

**COMITE DE COORDINATION  
DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

**QUESTION N° 94-20 : A quel moment est-il possible de supprimer la mention d'office d'un jugement homologuant un concordat, la société ayant réglé son concordat et ce conformément au plan qui avait été arrêté ? Faut-il une pièce justificative de l'exécution du concordat ?**

Demande d'avis du greffier du Tribunal d'Instance de SAVERNE.

Aux termes de l'article 35-4° du décret 84-406 du 30 mai 1984 relatif au Registre du Commerce et des Sociétés, sont mentionnées d'office les décisions statuant sur l'homologation du concordat.

L'article 71-2° a) dispose que "*les jugements rendus en matière de règlement judiciaire en cas d'exécution du concordat ne peuvent être communiqués*".

Dès lors, l'inscription ne peut être mentionnée sur l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés.

Afin de faire cesser la publicité des jugements relatifs à la procédure de règlement judiciaire ouverte à son encontre, l'assujetti présente une demande au greffe.

Celle-ci est accompagnée d'une attestation du commissaire à l'exécution du concordat, s'il en a été nommé un, ou, à défaut, une ordonnance du juge commis à la surveillance du registre (Article 18 de l'arrêté du 9 février 1988).

**LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :**

L'exécution définitive du concordat par un débiteur en règlement judiciaire fait l'objet d'une modification au registre dont l'effet est de supprimer toutes les publicités relatives à la procédure.

Cette formalité est effectuée au vu d'une attestation du commissaire à l'exécution du concordat, s'il en a été nommé un, ou, à défaut, d'une ordonnance du juge commis à la surveillance du registre.

Délibération du Comité du 20 octobre 1994  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Jean-Jacques MEY



**INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE**

26 bis, rue de Saint-Petersbourg 75800 Paris Cédex 08 - Tél. (1) 42 94 56 25 - Télécopie : (1) 43 87 74 68